

REGLES D'IMPUTATION DES COTISATIONS "MADELIN"

Les règles d'imputation des cotisations MADELIN sont fonction :

- des **CATEGORIES FISCALES** auxquelles sont rattachés les revenus du TNS,
 - BIC
 - Article 62 du CGI
 - BNC

- du **REGIME FISCAL DE L'ENTREPRISE**
 - Réel / réel simplifié
 - Comptabilité super-simplifiée
 - Forfait

- et de la **NATURE DES COTISATIONS**
 - Elles peuvent être **OBLIGATOIRES** (hypothèse des cotisations de prévoyance) : L113-3 CA. (Assurance non vie). Les cotisations sont exigibles : La dette étant certaine, l'imputation des cotisations MADELIN s'opère sur la fraction courue au cours de l'exercice.
 - ou **FACULTATIVES** (hypothèse des cotisations de retraite) : L132-20 CA (Assurance vie). Les cotisations ne sont pas exigibles : La dette est, dans ce cas, jamais certaine : on se réfère donc à la date du paiement pour leur imputation.

TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES D'IMPUTATION DES COTISATIONS MADELIN

Catégorie des revenus	Régime Fiscal de L'entreprise	Principe	Non-vie (Prévoyance)	Vie (Retraite)
BIC + art. 62	Réel / Réel simplifié	Dette certaine	Fraction courue au titre de l'exercice	Date du paiement
	Compta Super-simplifiée	Décaissement	Date du paiement	Date du paiement
	Forfait		Date de l'appel	Date de l'appel
BNC	(sauf comptabilité commerciale = identique BIC réel)	Décaissement	Date du paiement	Date du paiement

RAPPEL : En droit, la remise du chèque vaut paiement.

En cas de paiement par virement bancaire la date de paiement correspond à la date de l'inscription au débit du compte de la société.

APPRECIATION DU PLAFOND SUR UNE PERIODE COUVERTE DIFFERENTE DE L'ANNEE CIVILE

Lorsque l'exercice comptable de l'entreprise ne coïncide pas avec l'année civile, le montant déductible des cotisations d'assurance vieillesse obligatoire et de la fraction des cotisations facultatives imputables à l'exercice comptable sera apprécié en appliquant aux cotisations le plafond de l'année au cours de laquelle l'exercice comptable est clos.

En cas d'exercice inférieur à 12 mois ou de cessation en cours d'année, ce plafond est réduit prorata temporis.

Exemples :

1/ Un commerçant a clôturé l'exercice de son compte en février.

L'exercice comptable est donc différent de l'exercice civil.

Si versement 5 000 € sur contrat Madelin sous forme de prime annuelle, quelle est l'imputation des cotisations Madelin quand l'exercice comptable est différent de l'exercice civil ?

L'exercice de déductibilité fiscale de la cotisation Madelin s'opère à compter de son versement et sur l'exercice comptable de l'entreprise.

2/ Un gérant minoritaire est devenu gérant majoritaire et a souscrit un Madelin prenant effet au 1er décembre 2003.

Cette personne veut verser 3 000 € sur son contrat Madelin au titre de l'année 2003.

Quelle est la déductibilité applicable au titre de l'exercice 2003 ?

En cas d'exercice inférieur à 12 mois (ou de cessation en cours d'année), le montant déductible s'apprécie en appliquant aux primes et cotisations le plafond de l'année au cours de laquelle l'exercice comptable est clos, réduit prorata temporis.

Conclusion : ce TNS peut déduire sa cotisation dans la limite de 1/12ème de 19% de 8 PASS sur 2003. Pour les années suivantes, la cotisation déductible entre dans le cadre de la Loi Fillon sur le PERP.

DECLARATIONS FISCALES : Où INSCRIRE LES COTISATIONS ?

L'inscription des cotisations relève de la responsabilité du client et/ou de son comptable.

A titre indicatif :

A- Pour un TNS relevant du régime fiscal des BNC (Bénéfices non commerciaux)

Les cotisations sont inscrites sur la déclaration 2035 – ligne 25 case BU (charges sociales facultatives) (se reporter à la notice explicative 2035 – rubrique 13 page 6)

Le TNS remplit également une déclaration complémentaire de revenus sur laquelle il inscrit sa rémunération imposable (imprimé 2042 C).

B- Pour un TNS relevant du régime fiscal des BIC (Bénéfices industriels et commerciaux)

Les cotisations sont inscrites sur la liasse 2033 annexée à la déclaration 2031 – dans la case 381 (Primes et cotisations complémentaires facultatives) (se reporter à la notice explicative 2033 – rubrique 380)

Le TNS remplit également une déclaration complémentaire de revenus sur laquelle il inscrit sa rémunération imposable (imprimé 2042 C).

C- Pour un GERANT MAJORITAIRE

1/ Si les cotisations Madelin ne sont pas précomptées par la société :

La société verse au gérant majoritaire sa rémunération incluant les cotisations Madelin.

Dans sa déclaration fiscale (2042), le gérant majoritaire doit inscrire cette rémunération dans la case "AJ" et le montant de ses cotisations Madelin dans la case "DD" (déductions diverses) de la même déclaration.

2/ En cas de précompte des cotisations Madelin par la société :

La société règle les cotisations directement à l'assureur.

Si elle est soumise à l'IS (régime réel), elle inscrit les cotisations sur la liasse 2053 (compte de résultat)- annexée à l'imprimé 2050-dans la case A6 -renvoi 13-- « Primes et cotisations personnelles facultatives ».

Dans sa déclaration fiscale (2042), le gérant majoritaire doit uniquement inscrire sa rémunération nette dans la case AJ.

Attention dans ce dernier cas à ne pas remplir la case "DD"

PS. Vous pouvez consulter les imprimés fiscaux cités sur le site www.impôts.gouv.fr

Les Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.